

Evacuation des eaux de chaussées

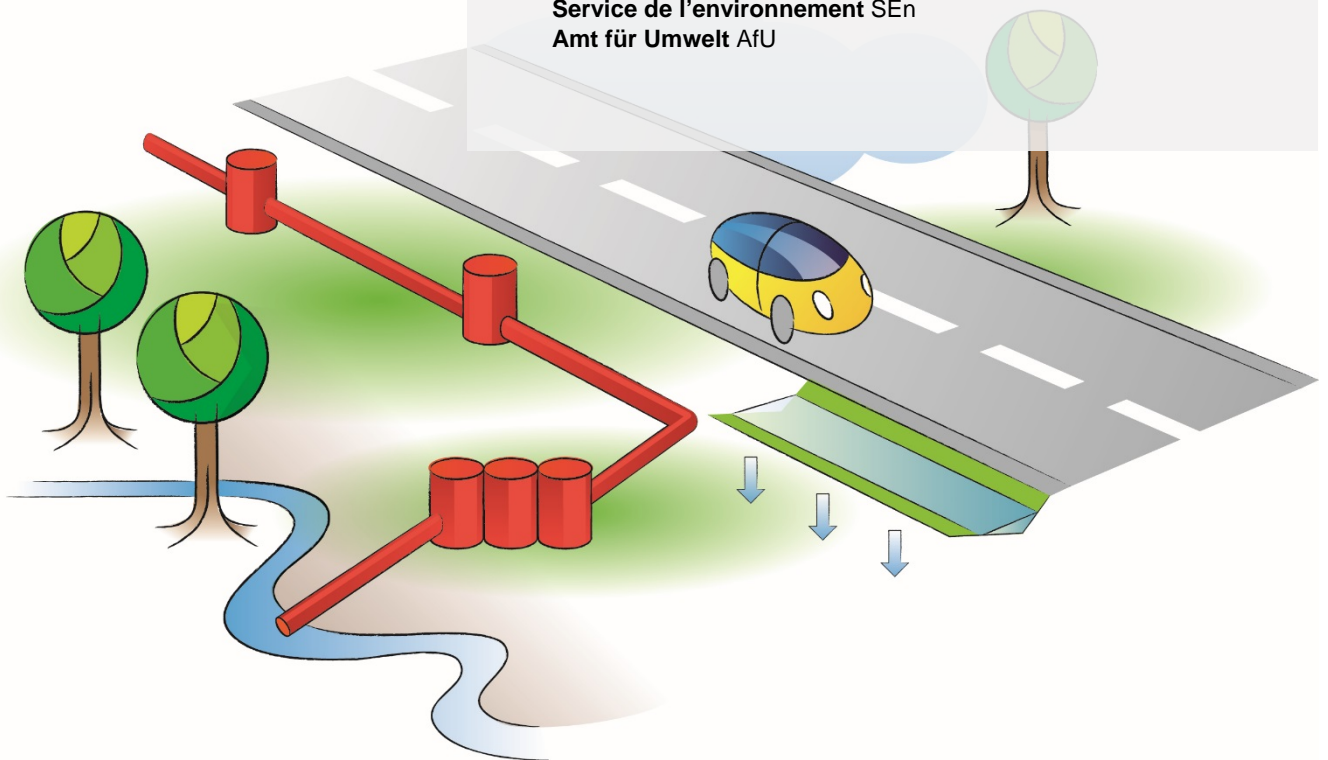
Aide à l'exécution

4.2.006



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU



Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

Table des matières

1	Objectif, champ d'application et destinataires	3	6	Contrôle des dossiers de permis de construire	5
2	Bases légales et normes professionnelles	3	7	Exploitation et entretien	5
3	Mode d'évacuation des eaux de chaussée	3	A1	Schéma pour déterminer le mode d'évacuation des eaux non polluées	6
4	Notion d'eaux polluées et non polluées	4	A2	Schéma pour déterminer le mode d'évacuation des eaux polluées	7
5	Mise en œuvre des installations	4			
5.1	Procédure de choix	4			
5.2	Dimensionnement des installations	4			
5.3	Mesures de protection	4			

1 Objectif, champ d'application et destinataires

La présente aide à l'exécution a pour objectif de synthétiser les exigences en matière d'évacuation des eaux de chaussée ancrées dans la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que dans les normes professionnelles en vigueur.

Elle est applicable aux routes, aux ponts et aux places de stationnement avec surfaces non perméables ainsi qu'aux voies d'accès des biens-fonds destinés à l'habitation et aux activités du secteur tertiaire (bureaux, bâtiments scolaires, etc.).

Elle n'est pas applicable aux :

- > activités artisanales et industrielles ;
- > exploitations agricoles.

Elle est destinée aux architectes, aux ingénieurs, aux personnes qualifiées et aux communes.

2 Bases légales et normes professionnelles

- > [1] [Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux \(LEaux\)](#)
- > [2] [Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux \(OEaux\)](#)
- > [3] [Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux \(LCEaux\)](#)
- > [4] [Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux \(RCEaux\)](#)
- > [5] [Norme Suisse SN 592 000 « Evacuation des eaux des biens-fonds », 2012](#)
- > [6] [Directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie », 2019](#)
- > [7] [Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEV, 2004](#)
- > [8] [Instructions pratiques pour la protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication, OFEV, 2002](#)
- > [9] [Norme VSS SN 640 340a « Evacuation des eaux de chaussées, bases »](#)

3 Mode d'évacuation des eaux de chaussée

Selon [7], les cycles naturels de l'eau doivent être conservés ; les eaux de chaussée doivent donc être infiltrées partout où cela est faisable, autorisé et proportionné. Si une infiltration est réalisable, on ne peut renoncer à l'effet de filtre du sol que dans des cas exceptionnels justifiés (p. ex. dans des zones urbanisées, si des matériaux filtrants artificiels sont utilisés). La capacité d'épuration et de rétention de la couche d'infiltration doit suffire dans chaque cas pour empêcher que l'eau d'infiltration n'affecte les eaux souterraines.

La directive de la VSA [6] permet d'examiner l'admissibilité d'une infiltration sans ou avec traitement. On entend par traitement dans ce contexte l'infiltration à travers une installation ou un filtre qui permet d'arrêter l'eau après son passage dans le sol et de contrôler sa qualité. Si l'eau d'infiltration n'est pas collectée après son infiltration, l'opération n'est pas considérée comme traitement. Le traitement peut être réalisé par passage à travers une couche de sol biologiquement active (humus). Cette couche doit être déclarée comme partie intégrante de l'installation du fait de

l'accumulation à long terme de substances nocives. Des matériaux filtrants artificiels (adsorbants) peuvent également être mis en œuvre, pour autant qu'il soit démontré que ceux-ci possèdent le même pouvoir épurateur qu'une couche de sol biologiquement active, et ceci durablement.

Lors d'infiltration des eaux de chaussée, il faut éviter une menace à long terme sur la fertilité du sol. Dans les talus et les bandes de verdure situées aux abords des voies de circulation, l'infiltration est expressément autorisée par l'OEaux (art. 3 al. 2 let. c) au même titre que dans une installation prévue à cet effet. Pour des raisons de protection des sols, il faut éviter, si nécessaire par des mesures constructives, qu'une évacuation incontrôlée des eaux ne s'effectue au-delà du périmètre de pollution défini et déclaré comme partie intégrante de l'installation (§ 4.4.1 de [6]).

Si les eaux de chaussée sont déversées dans des eaux superficielles, l'admissibilité doit être examinée selon [6] et des mesures de rétention doivent le cas échéance être mise en place.

4 Notion d'eaux polluées et non polluées

Pour apprécier si les eaux de chaussée sont polluées, l'autorité se place du point de vue des eaux réceptrices; il est non seulement tenu compte des propriétés des eaux à évacuer pour décider si elles doivent être considérées comme polluées ou non, mais aussi de l'état des eaux réceptrices. De manière générale, seules les eaux provenant de voies d'accès et de places peu fréquentées peuvent être admises comme non polluées. Les eaux de classe de pollution faible selon [8] ou tableau 3.2 de [6] sont généralement considérées malgré tout comme eaux polluées au sens légal (art. 4 LEaux).

5 Mise en œuvre des installations

5.1 Procédure de choix

En complément de la marche à suivre décrite dans [8], l'ordre des priorités pour la sélection du mode d'évacuation des eaux de chaussée est résumé sur les schémas figurant en annexe.

5.2 Dimensionnement des installations

Pour le dimensionnement des installations, il a lieu de se référer aux aides à l'exécution n° 4.2.009 (infiltration) et 4.2.010 (rétention).

5.3 Mesures de protection

Afin de prévenir les libérations de substances occasionnées par les accidents de la route, il est nécessaire d'équiper les installations de séparateurs d'huile et de vannes de fermeture. Ceux-ci augmentent les chances de succès des services d'intervention et réduisent par conséquent le risque de pollution des eaux. Si ce n'est techniquement ou économiquement pas possible, des mesures organisationnelles (moyens d'intervention mobile) doivent être prévues.

6 Contrôle des dossiers de permis de construire

Pour les voies d'accès des biens-fonds, les dispositions spécifiques figurant dans les aides à l'exécution relatives à l'évacuation des eaux des biens-fonds (4.2.002 et 4.2.004) s'appliquent.

Pour les tronçons de route, les ponts ainsi que les places de stationnement avec surfaces non perméables, les documents suivants, spécifiques à la protection des eaux, doivent être joints au dossier de la demande de permis de construire :

- > extrait du plan de situation cadastrale ;
- > plan(s) d'évacuation des eaux avec coordonnées géographiques des points de rejet (endroits du déversement dans les eaux ou dans une installation d'infiltration) ;
- > plans, rapports et notes de calcul documentant le choix du mode d'évacuation des eaux ainsi que les installations d'infiltration et/ou de rétention.

7 Exploitation et entretien

L'exploitation et l'entretien des installations sont du ressort du propriétaire.

L'accès aux installations d'évacuation des eaux (collecteurs, chambres et installations d'infiltration ou de rétention) doit être garanti en tout temps afin d'en permettre le contrôle et l'entretien.

Les installations d'évacuation des eaux doivent être régulièrement nettoyées et contrôlées par des spécialistes afin que les écoulements et les fonctions ne soient pas perturbés.

Renseignements

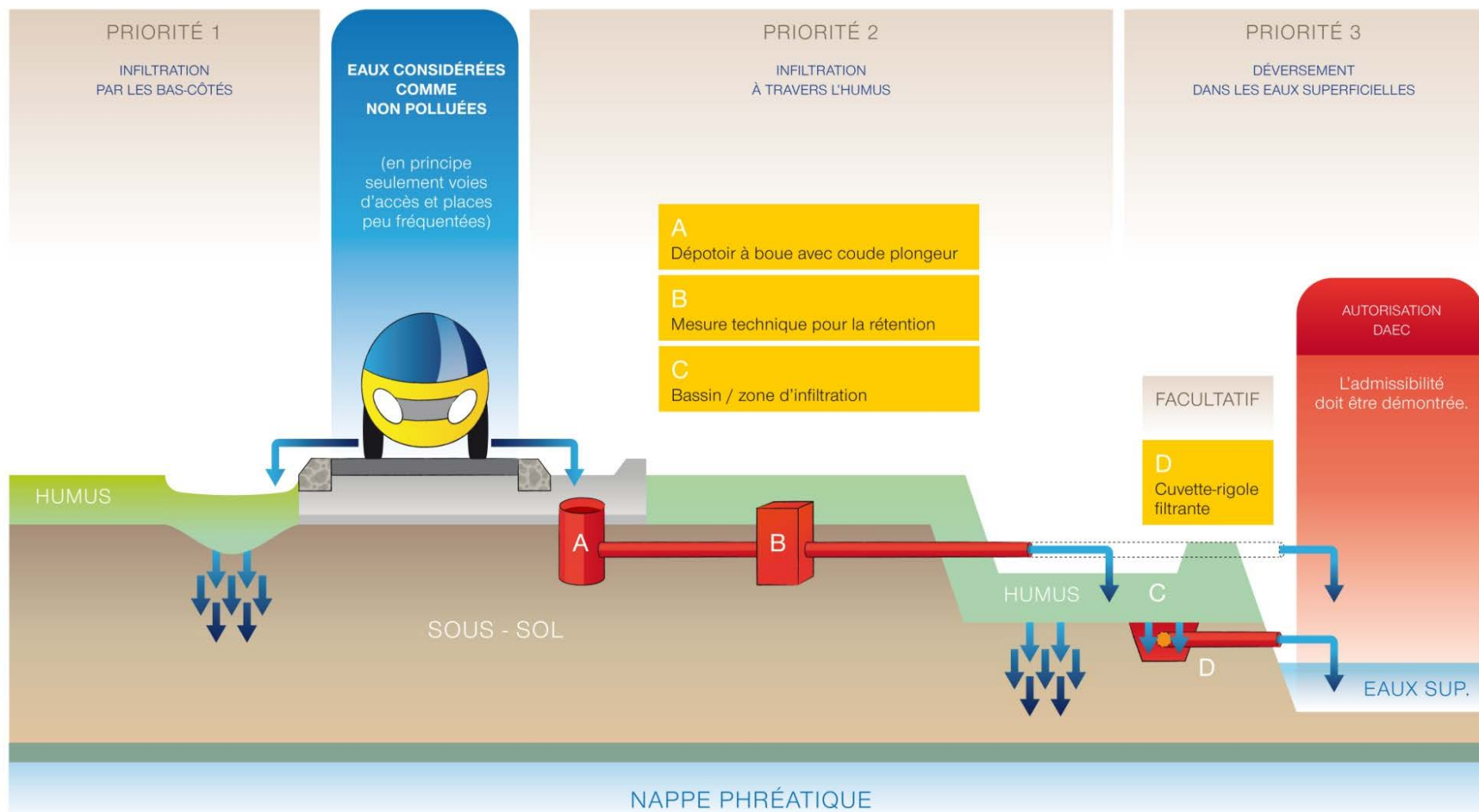
Service de l'environnement SEn
Section protection des eaux

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/eau

Septembre 2019

A1 Schéma pour déterminer le mode d'évacuation des eaux non polluées



A2 Schéma pour déterminer le mode d'évacuation des eaux polluées

